



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société LACIS SAS en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement pour la pose d'un poste de transformation, sur l'aire de covoiturage de l'avenue de la Gare, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 16 octobre 2023 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société LACIS SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

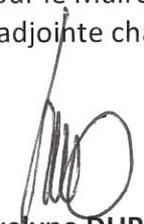
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **03 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **CASSAGNE EIFFAGE ET SES SOUS TRAITANTS** en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparations de conduites cassées, **sis 30 avenue de la Poste, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 16 octobre 2023 pour une durée de 90 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **CASSAGNE EIFFAGE ET SES SOUS TRAITANTS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **03 OCT. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal n°354/2023, en date du 29 août 2023, relatif à la réglementation sur la circulation et le stationnement lors des travaux d'aiguillage d'alvéoles dans chambre FT, tirage de câbles souterrains et aériens dans les infrastructures existantes dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

Considérant que l'arrêté municipal n°354/2023 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la liste des voies concernées par les travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur les voies citées en pièce jointe :

Du vendredi 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 90 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 03 OCT. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Liste des rues concernées par les travaux effectués par la
SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AM 400/2023**

Route d'Ignac	Allée de La Chapelle	Impasse des Foulques
Avenue de La Poste	Allée des Perdrix	Allée Jeanty d'armagnac
Avenue du Médoc	Rue du Verdier	Allée Bengalis
Rue des Portes de l'Océan	Allée du Matoc	Impasse des Foulques
Square du Moulin	Rue des Oliviers	Impasse des Cormorans
Allée du Macoutat	Avenue de la Douane	Allée des Lilas
Allée de Stella	Qur Maritime	Allée de la Promenade
Route du Moulin	Rue des Goëlands	Allée des Ecureuils Grand Piquey
Avenue de La Mairie	Rue des Alouettes	Allée du Rivage
Avenue des Abeilles	Rue Rouge Gorges	Avenue du Bass Piraillan
Chemin de la Carasse	Avenue Nord du Phare	Rue des Sifflets
Avenue de l'Océan	Allée des Bouvreuils	Avenue de la Palombière
Allée des Rossignols	Rue des Bouvreuils	Allée Rouge Gorges
Allée Bellevue Piraillan	Allée des Cigales	Boulevard de la Plage
Allée des Loriots	Route du Cap-Ferret	Avenue d'Arguin
Boulevards des Mimosas	Allée de La Plage	Allée des Cèdres
Avenue des Lauriers	Boulevard des Arbousiers	Impasse des Gourbets
Avenue des Chevreuils	Allée de la Gélinothe	Allée des Gourbets
Allée des Ramiers Piraillan	Place Sandhausen	Rue de la Forestière
Allée des Cupressus	Rue du Marché	Avenue des Gemmeurs
Chemin du Cassieu	Avenue Jules Ferry	Avenue du Général De Gaulle

PM N°401/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°105/2023 en date du 13 mars 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies de la commune aux véhicules, dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que la commune de LEGE-CAP FERRET est une commune à forte fréquentation touristique durant la période estivale comprise entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de chaque année ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté n°105/2023 doivent être prolongées compte tenu des conditions météorologiques actuelles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires en vue d'améliorer les conditions de circulation sur deux secteurs de la commune ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté municipal n°105/2023 réglementant la circulation sur les voies dénommées avenue de l'Hippocampe, avenue de la Pointe aux chevaux, avenue des Ramiers sont prolongées jusqu'au dimanche 8 octobre 2023.

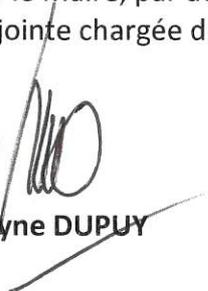
Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 03 OCT. 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°402/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée le 29 septembre 2023 par l'US Lège-Cap Ferret football, représentée par Monsieur Bernard MARTIN, concernant l'organisation d'un vide grenier qui se déroulera le dimanche 15 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est indispensable de modifier la signalisation préalablement installée autour du marché de Claouey (instaurée par l'arrêté municipal n°161/2013) ;

Considérant que les sens interdits apposés au droit du numéro 1 de la place du marché sont inadaptés à la mise en place de la signalisation pour le vide grenier et ne permettent pas une circulation cohérente et sécurisante ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement seront interdits avenue des Halles à Claouey, partie située face à l'entrée du marché de Claouey le :

Dimanche 15 octobre 2023 de 6 heures à 20 heures

Article 2 : La signalisation en place (sens interdit et sens unique) devra être retirée afin de permettre d'assurer cette manifestation en toute sécurité.

Article 3 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 05 OCT. 2023

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée le 2 octobre 2023 par le Père Guy METEREAU, afin d'organiser le déménagement du presbytère sis 1 rue des Roitelets, village du CAP FERRET ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ce déménagement ;

ARRETE

Article 1^{er} : les 5 places de stationnement sise au droit du 1 rue des Roitelets seront réservées pour le stationnement d'un camion de déménagement :

Du jeudi 5 octobre 2023 de 8h00 à 12h00

Article 2 : Les services techniques sont chargés de mette à disposition des barrières.

Article 3 : La société de déménagement est chargée de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **04 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'accueil de la délégation Franco-Allemande dans le cadre du jumelage Sandhausen/Lège-Cap Ferret le samedi 21 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès et le stationnement de la place de l'Europe, village du Canon, seront interdits aux véhicules, sauf délégation Franco-Allemande, le :

Samedi 21 octobre 2023 de 6h00 à 15h00

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit route du Cap Ferret, village du Canon, sauf invités, portion comprise entre l'intersection avec l'allée de la Plage et l'allée du Débarcadère, côté pair, du :

Vendredi 20 octobre 2023 à 20h00 au samedi 21 octobre 2023 à 15h00

Article 3 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **05 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SAS DSTPE en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation de la pose d'une portée de 20 m, sis 5 avenue des Genets, village de PETIT PIQUEY ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 20 octobre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SAS DSTPE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **05 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

PM N°406/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation « des Patrimoniales » qui se dérouleront le vendredi 13 octobre 2023 au village de Petit Piquey ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules seront interdits avenue des Ajoncs, partie située de part et d'autre du parking situé face à l'église Notre Dame des Pins, du :

Lundi 9 octobre 2023 à minuit au lundi 16 octobre 2023 à 8h00

Article 2 : les services techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien,

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **09 OCT. 2023**



Le Maire,

Philippe DE GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **SOC** en date du **6 octobre 2023** ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement des réseaux AEP sur accotement communal, portion comprise entre le **207 et 218 route du Cap Ferret, village du CANON** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 23 octobre 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SOC**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 09 OCT. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **LASIS SAS** en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement d'un mat de 8m, **sis 113 - avenue de la Vigne, village de la Vigne** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 23 octobre 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **LASIS SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **09 OCT. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **LACIS SAS** en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement d'un candélabre, **en face de la Station U – avenue du Général de Gaulle, village de CLAOUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 23 octobre 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **LACIS SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 09 OCT. 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **LACIS SAS** en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de déplacement d'un candélabre, **sis 123 route du CAP FERRET, village de PIRAILLAN ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 23 octobre 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **LACIS SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 09 OCT. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **SAVIGNAC** en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de la chaussée en enrobé à chaud, **sis 44 route d'Ignac, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 16 octobre 2023 pour une durée de 1 jour

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAVIGNAC**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **09 OCT. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°412/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation du « marché des Artistes » qui se déroulera avenue des Halles, village de Claouey, du lundi 4 décembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est indispensable de modifier la signalisation préalablement installée autour du marché de Claouey (instaurée par l'arrêté municipal n°161/2013) ;

Considérant que le sens interdit apposé au droit du numéro 1 de la place du marché, est inadapté à la mise en place de la signalisation pour le « marché des Artistes » et ne permet pas une circulation cohérente et sécurisante ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits avenue des Halles, village de Claouey, partie située face à l'entrée du Marché du :

Lundi 4 décembre 2023 à 6h00 au mercredi 20 décembre 2023 à 13h00

Article 2 : La signalisation en place (sens interdit et sens unique) devra être retirée afin de permettre d'assurer cette manifestation en toute sécurité du :

Lundi 4 décembre 2023 à 6h00 au mercredi 20 décembre 2023 à 13h00

Article 3 : Les services techniques de la ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 OCT. 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN VIDE-GRENIER LE 15 OCTOBRE 2023

DVL N°413/2023

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982 ;
- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le Code de commerce et notamment son article R.310 ;
- **VU** le Code pénal et notamment les articles R610-5 et 321-1 à 324-9 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°61/2003 du 30 mai 2003 portant interdiction de la consommation d'alcool sur les voies, les lieux publics, plages de la commune chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre,
- **VU** l'arrêté municipal n°118/2015 du 1^{er} juin 2015, portant interdiction de stationnement des véhicules au-delà de 48h en un même point sur le domaine public ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°382/2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du vide-grenier organisé par l'association **UNION SPORTIVE LEGE-CAP FERRET**, le 15 octobre 2023 place du marché à CLAOUEY ;
- **VU** les circulaires préfectorales des 24 Mars 2017 et 4 Septembre 2017 relatives à l'organisation des manifestations publiques ;
- **CONSIDERANT** que l'association **UNION SPORTIVE LEGE-CAP FERRET**, représentée par son président Mr Bernard MARTIN, dit ci-après les organisateurs, a sollicité l'autorisation d'utiliser le domaine public pour y implanter les infrastructures nécessaires au bon déroulement d'un vide-greniers **le 15 octobre 2023** ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **UNION SPORTIVE LEGE-CAP FERRET**, représentée par son président Mr Bernard MARTIN, dit les organisateurs, est autorisée à organiser un vide-grenier le dimanche 15 octobre de 6h à 20h, sur la **place du marché extérieur et le long de la piste cyclable** a CLAOUEY, sise avenue des Halles.

Un balisage sera mis en place par les organisateurs sur cet espace de 6h à 20h le 15 Octobre 2023.

Article 2 :

L'association **UNION SPORTIVE LEGE-CAP FERRET** est autorisée à implanter sur l'espace mentionné à l'article 1^{er} des infrastructures légères nécessaires au bon déroulement de son vide-greniers.

Article 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules, cycles et cyclos sont interdits sur l'espace public visé à l'article 1 du présent arrêté hormis l'accès à la piste cyclable longeant la route départementale 106, du dimanche 15 octobre 6h au dimanche 15 octobre 20h.

Seuls les véhicules des exposants sont autorisés à circuler et à stationner sur l'espace mis à disposition par la Ville le temps strictement nécessaire à la mise en place et au démontage de leur stand et en dehors des horaires d'ouverture au public de 8h à 17h.

Article 4 :

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 5 :

Les organisateurs de la manifestation assureront la surveillance pendant toute la durée du vide-grenier et devront disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité. Ils devront notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté au nombre de participants et garantir l'accessibilité au site pour les véhicules de secours.

Les organisateurs communiqueront aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.

Ils devront en outre préserver et garantir en permanence l'accès des véhicules de secours.

Les organisateurs veilleront en outre en permanence à :

- Identifier un point d'accueil des secours et un responsable de cet accueil, ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation
- Veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre du vide-grenier permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule.

Les organisateurs prévoient une procédure leur permettant de suspendre ou d'annuler l'événement faisant l'objet du présent arrêté, s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 :

L'événement faisant l'objet du présent arrêté sera interrompu ou annulé en cas de forte intempérie, d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule, ...) ou classement de la zone en vigilance *orange*, rouge ou noire.

Article 7 :

Cette occupation du domaine public, ainsi que la sécurité des installations et de leurs occupants sont à la charge de l'association **UNION SPORTIVE LEGE-CAP FERRET** qui en assumera l'entière responsabilité.

A ce titre, l'association **UNION SPORTIVE LEGE-CAP FERRET** doit garantir sa responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à l'organisation de l'événement faisant l'objet du présent arrêté tant à l'égard de leurs adhérents, des participants que des tiers.

Article 8 :

L'association **UNION SPORTIVE LEGE-CAP FERRET** est tenue de laisser les emplacements mis à sa disposition, propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de la manifestation. Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

Article 9 :

Par mesure de sécurité, l'installation de marchands ambulants, autres que ceux proposés par les organisateurs et dûment autorisés par le Maire de Lège-Cap Ferret, quelle que soit la nature de leur commerce, ou de leur activité, sera interdite sur la totalité du domaine public, pendant toute la durée de l'événement faisant l'objet du présent arrêté. De même, la vente et l'utilisation de bombes moussantes et de pétards sont formellement interdites.

Article 10 :

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage **en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus.**

L'association **UNION SPORTIVE LEGE-CAP FERRET**, en sa qualité d'organisateur, établira un **registre des vendeurs**.

Si le vendeur est une personne physique, le registre comprendra les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Concernant la participation des non professionnels, le registre mentionnera la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Si le vendeur est une personne morale, le registre comprendra la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont dépend son établissement principal.

Elle doit également tenir jour pour jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange permettant l'identification de ces objets ainsi que celles des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Pendant toute la durée de la manifestation, L'association **UNION SPORTIVE LEGE-CAP FERRET**, en sa qualité d'organisateur, tiendra le registre à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Après la manifestation, **dans un délai maximal de 8 jours**, ce registre sera déposé à la Sous-Préfecture d'Arcachon, sous couvert de la mairie.

Article 11 :

La nouvelle posture **Vigipirate** « été - automne 2023 » est active depuis le 21 juin 2023 et maintient l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », dès lors la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site : <http://www.gironde.gouv.fr/demarches-administratives/securisation-des-manifestations>-publiques et notamment :

- D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des

personnes, des véhicules et des objets entrant dans les bâtiments, visuelles des sacs et autres contenants.

- De mettre en place des dispositifs passifs permettant d'y restreindre ou d'y interdire la circulation.
- De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menaces ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses :
<http://www.aouvernement.fr/vioipirate> <http://www.gouvernement.fr/reaqir-attaoue-terroriste>
<http://www.gouvernement.fr/appli-alerte-saip> <http://www.stop-diihadisme.gouv.fr/öü> 0 800 005 696 (appel gratuit)
- De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sûreté.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de **menace** imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

Article 12 :

Les restrictions et interdictions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la ville de Lège-Cap Ferret, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, ainsi que l'association **UNION SPORTIVE LEGE-CAP FERRET**, représentée par son Président Mr Bernard MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 11 octobre 2023

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon le :

ARRETE MUNICIPAL

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation de la journée d'accueil de la délégation Franco-Allemande dans le cadre du jumelage Sandhausen/Lège-Cap Ferret le samedi 21 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder au nettoyage de la place de l'Europe, village du Canon ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès et le stationnement de la place de l'Europe, village du Canon, seront interdits aux véhicules, du :

Mercredi 18 octobre 2023 à 19h00 au jeudi 19 octobre 2023 à 12h00

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 OCT. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°415 /2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation d'une manifestation à l'occasion d'Halloween qui se déroulera le dimanche 29 octobre 2023 dans le village de Lège ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite avenue de la mairie, village de Lège, portion comprise entre d'une part la route située entre le poste de Police Municipale et la salle des mariages et d'autre part le carrefour formé avec l'avenue de la gare le :

Dimanche 29 octobre 2023 de 15h00 à 18h00

Article 2 : Une déviation sera mise en place avenue de la Gare.

Article 3 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 OCT. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°416 /2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation de l'ouverture du village de Noël et des animations devant le parvis de l'Hôtel de ville à Lège ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ces manifestations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite avenue de la Mairie, village de Lège, portion comprise entre d'une part le carrefour formé avec l'avenue de la poste et d'autre part le carrefour formé avec l'avenue de la gare le :

Vendredi 22 décembre 2023 de 16h00 à minuit

Article 2 : Le parking situé à l'arrière de la Mairie sera interdit aux véhicules le :

Vendredi 22 décembre 2023 de 16h00 à minuit

Article 3 : Une déviation sera mise en place avenue de la Gare.

Article 4 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 OCT. 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

PM N°417/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation du village de Noël à Lège Bourg ;

Considérant l'arrivée du Père Noël devant le Parvis de l'Hôtel de ville à Lège ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ces manifestations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite avenue de la Mairie, village de Lège, portion comprise entre la salle des mariages d'une part et l'avenue de la Gare d'autre part, le :

Samedi 23 décembre 2023 de 14h00 à 21h00

Article 2 : Une déviation sera mise en place avenue de la Gare.

Article 3 : Les services techniques de la ville de Lège-Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 OCT. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société DEMUYTER en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise à niveau de chambre sous accotement, **sis 15 avenue du Grand Crohot, village de Lège ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 30 octobre 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société DEMUYTER, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELOA SB2A en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement, terrassement sous trottoir, sis **15 bis avenue Toulouse Lautrec, village de CLAOUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 23 octobre 2023 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELOA SB2A, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société HOME 2 RENOVATION en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de rénovation de bardage d'habitation, **sis 48 avenue de l'Herbe, village de l'HERBE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus du :

Du mercredi 25 octobre 2023 pour une durée de 21 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société HOME 2 RENOVATION, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

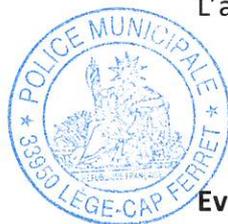
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **18 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°421/2023

ARRETE MUNICIPAL

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES BATTUES AUX SANGLIERS LE DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2023

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2122-21 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L427-4 à L427-7 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 organisant la campagne de chasse 2023-2024 pour le département de la Gironde et autorisant, notamment à des fins de régulation, des battues aux sangliers dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) ;

Considérant qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation pendant la durée de ces battues de régulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 12 novembre 2023, de 08h00 à 13h30, l'ACCA organisera une battue aux sangliers dans la Réserve naturelle nationale des Prés salés d'Arès - Lège-Cap Ferret où pendant ces horaires, la réserve sera interdite au public.

Article 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue sur les axes routiers ou piétonniers suivant l'avancée de la battue.

Article 3 : Durant toute la durée de cette battue, le chemin du GR8 et tous les chemins piétonniers seront interdits à toute circulation.

Article 4 : La battue organisée le dimanche 12 novembre 2023 sera sous le contrôle et la responsabilité technique de Madame CONESA Nathalie, Présidente de l'ACCA d'ARES, notamment en terme de signalisation et de protection des biens et des personnes.

L'ACCA sera tenue responsable des incidents et accidents pouvant survenir sur le parcours, dans le cadre de la battue.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Lège-Cap Ferret, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Lège-Cap Ferret, Monsieur le Garde des Prés Salés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lège-Cap Ferret, le **18 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

PM N°422/2023

ARRETE MUNICIPAL

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES BATTUES AUX SANGLIERS LE DIMANCHE 21 JANVIER 2024

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2122-21 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L427-4 à L427-7 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 organisant la campagne de chasse 2023-2024 pour le département de la Gironde et autorisant, notamment à des fins de régulation, des battues aux sangliers dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) ;

Considérant qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation pendant la durée de ces battues de régulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 21 janvier 2024, de 08h00 à 13h30, l'ACCA organisera une battue aux sangliers dans la Réserve naturelle nationale des Prés salés d'Arès - Lège-Cap Ferret où pendant ces horaires, la réserve sera interdite au public.

Article 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue sur les axes routiers ou piétonniers suivant l'avancée de la battue.

Article 3 : Durant toute la durée de cette battue, le chemin du GR8 et tous les chemins piétonniers seront interdits à toute circulation.

Article 4 : La battue organisée le dimanche 21 janvier 2024 sera sous le contrôle et la responsabilité technique de Madame CONESA Nathalie, Présidente de l'ACCA d'ARES, notamment en terme de signalisation et de protection des biens et des personnes.

L'ACCA sera tenue responsable des incidents et accidents pouvant survenir sur le parcours, dans le cadre de la battue.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Lège-Cap Ferret, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Lège-Cap Ferret, Monsieur le Garde des Prés Salés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 18 OCT. 2023

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée le 21 octobre 2023 par l'association Cap Déguiz'Kids, représentée par Madame DELLUGAT, dans le cadre d'animations « Halloween » organisées le mardi 31 octobre 2023, qui se dérouleront sur le parking de la place du Marché au Cap Ferret ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au parking de la place du Marché du Cap Ferret sera interdit aux véhicules, cycles et cyclos et sera réservé à la manifestation, le :

Mardi 31 octobre 2023 de 8h00 à 19h00

Article 2 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **18 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°424/2023

ARRETE MUNICIPAL

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le bulletin de prévision de l'indice érosion régional diffusé par l'Observatoire de la Côte Nouvelle Aquitaine (O.C.N.A) le 18 octobre 2023 ;

Considérant les mauvaises conditions météorologiques prévues sur la commune de Lège-Cap Ferret du 20 au 23 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de réglementer la circulation des piétons sur le cheminement des 44 hectares ;

↓

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au cheminement des 44 hectares, village du Cap Ferret, est interdit aux piétons, du :

Vendredi 20 octobre 2023 à 10h00 au lundi 23 octobre 2023 à 8h00

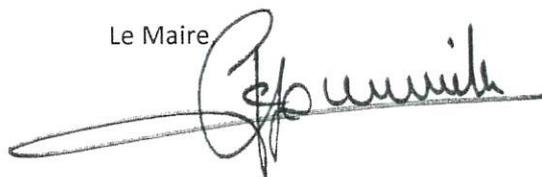
Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

Le Maire



Philippe de GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal N° 392/2019 en date du 2 octobre 2019, instaurant une « zone de rencontre des 44 Hectares » ;

Vu L'arrêté municipal N° 706/2022 en date du 22 décembre 2022 constatant la conformité de la zone de rencontre dénommée « zone de rencontre des 44 Hectares » ;

Vu la demande formulée par la société **MOTER SAS** en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de branchement GRDF, fouille sur trottoir et chaussée, **allée de la Traine, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 15 novembre 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- **Vitesse limitée à 20 km/h**

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **24 OCT. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SAS MIELE RESEAUX en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de chambre satellite pour coiffer le réseau sur trottoir, **64 avenue de l'Océan, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 30 octobre 2023 pour une durée de 90 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SAS MIELE RESEAUX**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 OCT. 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SAS DSTPE en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de tranchée de 11m sous voie communale, **16 avenue du Sémaphore, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 9 novembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **24 OCT. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **SAS DSTPE** en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de tranchée de 34 m sous accotement communal, sis **9 avenue Sud du Phare, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 20 novembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

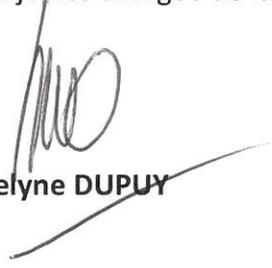
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **24 OCT. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°429/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2212-4 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°80/2008, en date du 20 juin 2008, portant réglementation de la jetée de Grand Piquey ;

Considérant le bulletin de prévision de l'indice érosion régional diffusé par l'Observatoire de la Côte Nouvelle Aquitaine (O.C.N.A) le 18 octobre 2023 ;

Considérant les mauvaises conditions météorologiques actuelles sur la commune de Lège-Cap Ferret ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et d'interdire leur circulation sur la jetée de Grand Piquey ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à la jetée de Grand Piquey est interdit du :

Vendredi 20 octobre 2023 à 10h00 au lundi 23 octobre 2023 à 12h00

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 20 octobre 2023

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°430 /2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation du village de Noël et des animations devant le parvis de l'Hôtel de ville à Lège ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ces manifestations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite avenue de la Mairie, village de Lège, portion comprise entre la salle des mariages d'une part et l'avenue de la Gare d'autre part, le :

Dimanche 24 décembre 2023 de 14h00 à 19h00

Article 2 : Une déviation sera mise en place avenue de la Gare.

Article 3 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **24 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2212-4 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°80/2008, en date du 20 juin 2008, portant réglementation de la jetée de Grand Piquey ;

Vu l'arrêté municipal n°429/2023, en date du 20 octobre 2023, relatif à l'interdiction de circuler sur la jetée de Grand Piquey ;

Considérant la tempête « Aline » qui a frappé la côte Atlantique et notamment la commune de Lège-Cap Ferret le 20 et 21 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté municipal n°429/2023 doivent être prolongées compte tenu des dégâts occasionnés par la tempête sus nommée ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et d'interdire leur circulation sur la jetée de Grand Piquey ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 429/2023 sont prolongées jusqu'à la mise en sécurité de la jetée de Grand Piquey.

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 octobre 2023



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation de l'arrivée du Père Noël qui se déroulera sur la place du Marché au Cap Ferret, le vendredi 24 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à la place du Marché du Cap Ferret sera interdit aux véhicules, cycles et cyclos et sera réservé à la manifestation, le :

Vendredi 24 décembre 2023 de 8h00 à 17h00

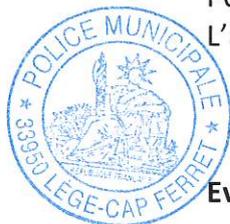
Article 2 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **24 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **MOTER SAS** en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de branchement GRDF fouille sur trottoir et chaussée, sis **47 avenue Jeanty d'Armagnac, village de PIRAILLAN** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 8 novembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **MOTER SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **24 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°410/2022, en date du 5 juillet 2022, relatif à l'accès sur les enrochements entre la Pointe et le restaurant « Chez Hortense » ;

Vu l'arrêté municipal n°424/2023, en date du 19 octobre 2023, relatif à l'interdiction d'accès au cheminement des 44 hectares, au regard des conditions météorologiques particulièrement défavorables ;

Considérant la tempête « Aline » qui a frappé la côte Atlantique et notamment la commune de Lège-Cap Ferret le 20 et 21 octobre 2023 ;

Considérant les conditions météorologiques défavorables avec de forts coefficients ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de réglementer la circulation des piétons sur le cheminement des 44 hectares ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté municipal n°424/2023 sont prolongées jusqu'au :

Judi 2 novembre 2023 à 12h00

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 octobre 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LA MANIFESTATION
« HALLOWEEN »
LE 31 OCTOBRE 2023**

DVL N°435/2023

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982 ;
- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le Code de commerce et notamment son article R.310 ;
- **VU** le Code pénal et notamment les articles R610-5 et 321-1 à 324-9 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°61/2003 du 30 mai 2003 portant interdiction de la consommation d'alcool sur les voies, les lieux publics, plages de la commune chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre,
- **VU** l'arrêté municipal n°118/2015 du 1^{er} juin 2015, portant interdiction de stationnement des véhicules au-delà de 48h en un même point sur le domaine public ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°382/2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation « Halloween » organisée par l'association **Cap Déguiz' Kids**, le 31 octobre 2023 place du marché du Cap Ferret ;
- **VU** les circulaires préfectorales des 24 Mars 2017 et 4 Septembre 2017 relatives à l'organisation des manifestations publiques ;
- **CONSIDERANT** que l'association **Cap Déguiz' Kids**, représentée par sa présidente Madame Martine DELLUGAT dit ci-après les organisateurs, a sollicité l'autorisation d'utiliser le domaine public pour y implanter les infrastructures nécessaires au bon déroulement d'une manifestation **le 31 octobre 2023** ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion de cette manifestation ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'association **Cap Déguiz' Kids**, représentée par sa présidente Madame Martine DELLUGAT, dit les organisateurs, est autorisée à organiser une manifestation « Halloween » le 31 octobre 2023, sur le parking de la **place du marché au Cap Ferret**, sise avenue du Monument Saliens. Un balisage sera mis en place par les organisateurs sur cet espace de 8h à 19h le 31 Octobre 2023.

Article 2 :

L'association **Cap Déguiz' Kids** est autorisée à implanter sur l'espace mentionné à l'article 1^{er} des infrastructures légères nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.

Article 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules, cycles et cyclos sont interdits sur l'espace public visé à l'article 1 du présent arrêté, le mardi 31 octobre de 8h à 19h.

Seuls les véhicules des organisateurs sont autorisés à circuler et à stationner sur l'espace mis à disposition par la Ville le temps strictement nécessaire à la mise en place de la manifestation et en dehors des horaires d'ouverture au public de 14h à 18h.

Article 4 :

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 5 :

Les organisateurs de la manifestation assureront la surveillance pendant toute la durée de la manifestation et devront disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité. Ils devront notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté au nombre de participants et garantir l'accessibilité au site pour les véhicules de secours.

Les organisateurs communiqueront aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.

Ils devront en outre préserver et garantir en permanence l'accès des véhicules de secours.

Les organisateurs veilleront en outre en permanence à :

- Identifier un point d'accueil des secours et un responsable de cet accueil, ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation
- Veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule.

Les organisateurs prévoient une procédure leur permettant de suspendre ou d'annuler l'événement faisant l'objet du présent arrêté, s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 :

L'événement faisant l'objet du présent arrêté sera interrompu ou annulé en cas de forte intempérie, d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule, ...) ou classement de la zone en vigilance *orange*, *rouge* ou *noire*.

Article 7 :

Cette occupation du domaine public, ainsi que la sécurité des installations et de leurs occupants sont à la charge de l'association **Cap Déguiz' Kids** qui en assumera l'entière responsabilité.

A ce titre, l'association **Cap Déguiz' Kids** doit garantir sa responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à l'organisation de l'événement faisant l'objet du présent arrêté tant à l'égard de leurs adhérents, des participants que des tiers.

Article 8 :

L'association **Cap Déguiz' Kids** est tenue de laisser les emplacements mis à sa disposition, propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de la manifestation. Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

Article 9 :

Par mesure de sécurité, l'installation de marchands ambulants, autres que ceux proposés par les organisateurs et dûment autorisés par le Maire de Lège-Cap Ferret, quelle que soit la nature de leur commerce, ou de leur activité, sera interdite sur la totalité du domaine public, pendant toute la durée de l'événement faisant l'objet du présent arrêté. De même, la vente et l'utilisation de bombes moussantes et de pétards sont formellement interdites.

Article 10 :

La nouvelle posture **Vigipirate** est active depuis le 14 octobre 2023 et maintient l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat », dès lors la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site : <http://www.gironde.gouv.fr/demarches-administratives/securisation-des-manifestations-publiques> et notamment :

- D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrant dans les bâtiments) ainsi que des inspections visuelles des sacs et autres contenants.
- De mettre en place des dispositifs passifs permettant d'y restreindre ou d'y interdire la circulation.
- De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menaces ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses : <http://www.aouvernement.fr/vioipirate> <http://www.gouvernement.fr/reaqir-attaoue-terroriste> <http://www.gouvernement.fr/appli-alerte-saip> <http://www.stop-diihadisme.gouv.fr/ôü 0 800 005 696> (appel gratuit)
- De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sûreté.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de **menace** imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

Article 11 :

Les restrictions et interdictions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la ville de Lège-Cap Ferret, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, ainsi que l'association **Cap Déguiz' Kids, représentée par sa présidente Madame Martine DELLUGAT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 26 octobre 2023

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon le :

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée le 23 octobre 2023 par le C.C.A.S de Lège, dans le cadre d'animations pour la journée « Octobre Rose » organisées le samedi 28 octobre 2023, qui se dérouleront sur le parking de la place du Marché au Cap Ferret ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au parking de la place du Marché du Cap Ferret sera interdit aux véhicules, cycles et cyclos et sera réservé à la manifestation, le :

Samedi 28 octobre 2023 de 8h00 à 19h00

Article 2 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **24 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°437/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2212-4 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les prévisions météorologiques défavorables annoncées par les services de météo-France sur la commune de Lège-Cap Ferret ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et d'interdire l'accès sud du ponton de la jetée de Bélisaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès sud du ponton de la jetée de Bélisaire, village du Cap Ferret, est interdit du :

Jeudi 26 octobre 2023 à 10h00 jusqu'à sa mise en sécurité

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 26 octobre 2023

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°438/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2212-4 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les prévisions météorologiques défavorables annoncées par les services de météo-France sur la commune de Lège-Cap Ferret ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et d'interdire l'accès au ponton du club nautique de Claouey ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au ponton du club nautique de Claouey, est interdit du :

Jeudi 26 octobre 2023 à 10h00 jusqu'à sa mise en sécurité

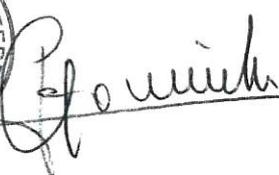
Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 26 octobre 2023

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SAS DSTPE en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de fouille sur trottoir, tranchée sur trottoir et traversée de route par fonçage, **sis 53 avenue de la Mairie, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné sur la voie nommée ci-dessus.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 30 octobre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SAS DSTPE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **27 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal n°351/2023, en date du 29 août 2023, relatif au chantier réalisé sur la parcelle LH0279, sise 33 boulevard de la Plage au Cap Ferret ;

Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement d'une grue, n°64/2023, en date du 16 octobre 2023 ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2023 présentée par la Société CALIOUW CHARLES GABRIEL INVESTISSEMENT ;

Considérant le chantier réalisé sur la parcelle LH0279, sise 33 boulevard de la Plage au CAP FERRET ;

Considérant la demande d'installation d'une grue sur le domaine public au droit du chantier sus nommé ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords immédiats du chantier, pour permettre l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits sur la portion de la rue des Rossignols comprise entre son intersection avec le boulevard de la Plage d'une part et l'avenue du Bassin d'autre part le :

Mardi 31 octobre 2023 de 7h30 à 18h00

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CALIOUW CHARLES GABRIEL INVESTISSEMENT, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **27 OCT. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **REVOTRANS TP** en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection en enrobé noir, **31-53 et 19 avenue de la Mairie, commune de LEGE-CAP FERRET et 4 impasse des Cormorans, village de PIRAILLAN ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 6 novembre 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **REVOTRANS TP**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **30 OCT. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **SAS DSTPE** en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de tranchée de 31 m et 5 m sous voie communale par fonçage, **sis 5 avenue des écoles, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 6 décembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **30 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE - LA TESTE en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de branchement d'assainissement EU, sis **1 avenue de l'Herbe, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 13 novembre 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE - LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.



Fait à LEGE-CAP FERRET, le 06 NOV. 2023

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2212-4 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu L'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 portant fermeture de la plage de la pointe à Lège-Cap Ferret ;

Considérant la proposition de l'ONF représentée par Monsieur Philippe FOUGERAS de l'Unité Territoriale Bassin et Sud Médoc ;

Considérant les relevés effectués par l'ONF dans le cadre des relevés OCNA faisant apparaître des falaises d'érosion au niveau des accès aux plages océanes situées entre le rond-point Mauret Lafage et la Pointe du Cap Ferret au droit de la zone déjà interdite par arrêté préfectoral ;

Considérant les prévisions météorologiques très défavorables pour les jours à venir sur la commune de Lège-Cap Ferret ;

Considérant l'avis de très fortes vagues et de vents sur le littoral Girondin émis par Météo France ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à assurer la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La plage océane située au sud du rond-point Mauret Lafage jusqu'à la pointe est interdite au public à compter du :

Mercredi 1^{er} novembre 2023 à 12h00 jusqu'à nouvel ordre

Article 2 : Tous les cheminements donnant accès à la plage océane situés au sud du rond-point Mauret Lafage sont interdits au public à compter du :

Mercredi 1^{er} novembre 2023 à 12h00 jusqu'à nouvel ordre

Article 3 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

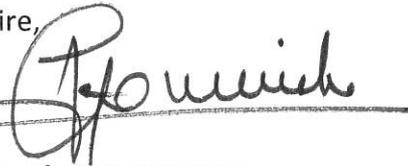
Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 octobre 2023



Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire de de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°410/2022, en date du 5 juillet 2022, relatif à l'accès sur les enrochements entre la Pointe et le restaurant « Chez Hortense » ;

Vu l'arrêté municipal n°424/2023, en date du 19 octobre 2023, relatif à l'interdiction d'accès au cheminement des 44 hectares, au regard des conditions météorologiques particulièrement défavorables ;

Considérant les dégâts occasionnés sur le cheminement dit « Hortense la Pointe » par la tempête « Aline » qui a frappé la côte Atlantique et notamment la commune de Lège-Cap Ferret le 20 et 21 octobre 2023 ;

Considérant les prévisions météorologiques défavorables annoncées par Météo France, notamment les risques de submersion marine dus à la tempête CIARAN ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et d'interdire la circulation des piétons sur le cheminement des 44 hectares ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté municipal n°424/2023 sont prolongées :

A compter du Jeudi 2 novembre 2023 à 12h00 jusqu'à nouvel ordre

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 octobre 2023

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2212-4 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de l'ONF représentée par Monsieur Philippe FOUGERAS de l'Unité Territoriale Bassin et Sud Médoc ;

Considérant les relevés effectués par l'ONF, faisant apparaître un état d'instabilité du talus et des arbres au-dessus de l'encoche d'érosion, au niveau de la plage dite « du Truquet » ;

Considérant les prévisions météorologiques très défavorables pour les jours à venir sur la commune de Lège-Cap Ferret ;

Considérant l'avis de très fortes vagues et de vents sur le littoral Girondin émis par Météo France ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à assurer la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La plage dite « du Truquet » est interdite au public à compter du :

Mercredi 1^{er} novembre 2023 à 12h00 jusqu'à nouvel ordre

Article 2 : Les cheminements donnant accès à la plage dite « du Truquet » sont interdits au public à compter du :

Mercredi 1^{er} novembre 2023 à 12h00 jusqu'à nouvel ordre

Article 3 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

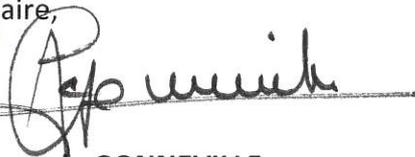
Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 octobre 2023



Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE